



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, ~~Mme Carine ROLAND - van den BERG~~, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, ~~Mme Colette LATIN-GAASCHT~~, Mme Anne-Catherine LACROSSE, ~~Mme Carole COUNE~~, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN, Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 35.

Une minute de silence a été observée en début de séance en hommage à Madame SERVAIS, ancienne Echevine de Chaudfontaine, récemment décédée et en hommage aux personnes sinistrées par les catastrophes survenues au Maroc.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Appel à candidatures pour la location du logement sis Voie de l'Air Pur, 225 à Beaufays comportant des tâches de type "conciergerie" : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1708 et suivants ;

Vu le décret relatif au bail d'habitation du 15 mars 2018 ;

Vu la Convention d'occupation précaire conclue entre la Commune de Chaudfontaine et Madame Ginette BURY en date du 15 février 2015 pour l'occupation du logement privatif de l'espace Beaufays sis Voie de l'Air Pur, 225 à 4052 Beaufays ;

Vu le courrier de renom adressé par Madame BURY à Monsieur GRAVA en date du 20 juin 2023 prenant fin le 30 septembre 2023 ;

Considérant que la convention d'occupation prévoyait, en contrepartie d'un loyer peu élevé, l'accomplissement de tâches de type "conciergerie" par l'occupant de la partie privative ;

Considérant que le logement privatif se compose de deux étages pour une superficie de 202 m² ;

Considérant qu'il y a lieu de trouver un nouveau locataire pour le logement, et de prévoir les mêmes tâches de type "conciergerie" pour l'Espace Beaufays ;

Considérant qu'il est préférable, au vu de la spécificité des tâches, d'effectuer un appel à candidature en interne, auprès des travailleurs de la Commune et des entités paracommunales ;

Considérant que le service juridique propose au Conseil communal de conclure un bail à résidence principale pour une durée de 1 année renouvelable selon les dispositions légales en vigueur, avec possibilité de conclure un bail de 9 années si la collaboration se voit fructueuse, et moyennant un loyer mensuel indexé de 550 euros en contrepartie de l'accomplissement de tâches de type "conciergerie" ;

Considérant le projet de bail de résidence principale rédigé par le service juridique;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Approuve le projet de bail à résidence principale prévu pour une durée renouvelable d'une année avec possibilité de conclure un bail de neuf années si la collaboration se voit fructueuse, et moyennant un loyer indexé de 550 euros en contrepartie de l'accomplissement de tâches de type "conciergerie" à l'Espace Beaufays.

Article 2

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de la signature de la convention.

2. Convention de location d'un immeuble sis rue des Coquelicots, 2 à Chaudfontaine à l'Association sans but lucratif "Embourg Pétanque Club" : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1713 et suivants ;

Vu la Convention de location conclue entre la Commune de Chaudfontaine et l'ASBL Embourg Pétanque Club en date du 12 octobre 2003 concernant les installations sises Rue des Coquelicots, 2 à Chaudfontaine ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de location du 13 octobre 2003 signé en date du 16 février 2009 ;

Considérant que la Convention de location du 12 octobre 2003 était conclue pour une durée de 20 années sans tacite reconduction ;

Considérant que l'avenant n°1 ne prévoit pas d'allongement de la durée de l'occupation ;

Considérant qu'il convient de renouveler la Convention ;

Considérant que la Convention était consentie pour un loyer de 1 euro, le prix étant constitué par une partie de la construction de la salle ;

Considérant que l'ASBL Embourg Pétanque Club rembourse actuellement un emprunt de 70 000 euros à la Commune de Chaudfontaine à hauteur de 3544 euros par année ;

Considérant que le prêt sera totalement remboursé en date du 1er juillet 2027 ;

Considérant que le service juridique propose de conclure ladite convention pour une durée de 9 années et moyennant un loyer mensuel indexé de 250 euros payable à partir de la fin du remboursement du prêt, à savoir, à partir du 1er août 2027.

Considérant le projet de la nouvelle convention relative à la location des installations actuellement occupées par

l'ASBL Embourg Pétanque Club, rédigé par le service juridique ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Fixe les modalités suivantes : un loyer mensuel indexé de 250 € et une durée de neuf années.

Article 2

Approuve le projet de convention de bail de droit commun proposé par le service juridique

Article 3

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision

3. Procédure d'appel à candidatures pour l'organisation des marchés d'été et des marchés d'hiver : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 3.45 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 135 ;

Vu la jurisprudence relative aux biens dépendant du domaine public des communes et aux occupations privatives de la voie publique ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant la tenue, en hiver et en été, de marchés festifs sur les entités d'Embourg, de Beaufays et de Vaux-sous-Chevremont ;

Considérant que les marchés festifs des années précédentes ont été régulièrement organisés par les mêmes organisateurs ;

Considérant que plusieurs demandes ont été faites à la Commune de Chaudfontaine afin d'octroyer la possibilité à d'autres organisateurs de gérer la tenue des festivités ;

Considérant la volonté de respecter les principes généraux de bonne administration et notamment le principe d'égalité des citoyens ;

Considérant le gain financier potentiel que représente l'organisation de ce type d'évènements, justifiant une procédure d'appel à candidature ;

Considérant que les évènements ont pour vocation de faire vivre les quartiers, de rapprocher les citoyens et se veulent vitrines de l'esprit calidifontain ;

Considérant qu'en vue de respecter cet esprit communal, il y a lieu d'établir une liste d'exigences précises et d'analyser chaque candidature de manière concurrentielle ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal est superficielle, temporaire et ne porte pas atteinte à la substance du domaine public, il convient d'adopter un permis de stationnement, compétence exclusive du Bourgmestre ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des éléments à améliorer des années précédentes et de baliser les obligations de l'organisateur avec clarté ;

Considérant la proposition de procédure d'appel à candidature proposée par le service Juridique ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve la procédure d'appel à candidatures proposée par le service Juridique.

Article 2

Invite la RCA et le RSI à adopter la même procédure pour la tenue de ses évènements.

Article 3

Charge le Collège communal de l'exécution de cette dernière et du choix du candidat.

**4. Intercommunales et institutions tierces - "Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Amblève" :
approbation des comptes de l'exercice 2022 et du rapport d'activités**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 1234-1 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux ASBL communales ;

Vu les articles L 3331 et suivants dudit Code relatifs à l'octroi et au contrôle de subvention octroyée par les Communes ;

Vu la décision du Comité de gestion du 31 août 2023 de l'ASBL « *Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Ambève* » arrêtant les comptes de l'exercice 2022 et le rapport d'activité ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Les comptes de l'exercice 2022 et le rapport d'activité de l'ASBL « *Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Ambève* », tel qu'arrêtés en séance du 31 août 2023 par son Comité de gestion, sont approuvés.

- 5. Concession de travaux ayant pour objet la conception, la réalisation, le financement, la maintenance et l'exploitation d'un centre de divertissement aquatique, thermal et ludique à destination d'un public familial à Chaudfontaine : choix du mode de passation, arrêt des conditions, du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-8 ;

Vu la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'attribution de contrats de concession ;

Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations des 14, 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant qu'au jour des inondations, un marché public de travaux en vue de la rénovation de la piscine de Chaudfontaine était en cours de publication ;

Considérant qu'à la suite de ces inondations, les travaux de réaménagement de l'ancienne piscine de Chaudfontaine étaient d'une toute autre ampleur ;

Considérant que la régie Communale Autonome Chaudfontaine Développement a lancé, en 2022, un marché public de services en vue de désigner un auteur de projet en vue de la reconstruction d'une nouvelle piscine à Chaudfontaine ;

Considérant que ce marché a été arrêté, pour des raisons tant budgétaires que de rationalisation de l'offre de services de mise à disposition d'une piscine de natation à la population calidifontaine, étant donné que la Commune de Chaudfontaine possède une piscine de nage à Embourg ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine souhaite promouvoir l'attractivité touristique et culturelle de la vallée de la Vesdre, entre le Quadrilatère de la Rochette et le Château des Thermes ;

Considérant le passé historique de Chaudfontaine ainsi que sa renommée en tant que pôle thermal ;

Considérant que le site de la piscine de Chaudfontaine est particulièrement attractif en raison de l'apport en eau thermale de la P12 en provenance de la source exploitée par la société Coca-Cola European Partners Belgium sprl ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de proposer ce site en vue du développement d'un centre de divertissement aquatique thermal et ludique à destination d'un public familial, à Chaudfontaine ;

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'une concession de travaux ayant pour objet « la conception, la réalisation, le financement, la maintenance et l'exploitation d'un centre de divertissement aquatique, thermal et ludique à destination d'un public familial à Chaudfontaine » ;

Considérant que l'exploitation implique un risque lié à l'exploitation d'un tel centre de divertissement en ce compris un risque lié à la demande et à l'offre ;

Considérant qu'en conditions d'exploitation normales, il n'y a pas de certitude quant à la capacité d'amortir les investissements effectués ou les coûts supportés lors de la conception, la réalisation et l'exploitation des travaux qui font l'objet de la concession ;

Considérant que les éléments précités nous conduisent à déterminer que la durée de la concession doit être supérieure à la durée légale de cinq ans ;

Considérant que les différentes périodes critiques vécues entre les années 2020 et 2022 porteuses d'incertitudes économiques très fortes ;

Considérant qu'un amortissement réel des investissements et des charges journalières imposées par une telle structure empêche de concéder l'exploitation pour une durée limitée à cinq ans, pour permettre d'atteindre la

viabilité et la rentabilité de l'exploitation ;

Considérant que la construction ce type de centre de divertissement doit pouvoir être amortie dans une durée estimée de 20 à 30 ans, selon le pourcentage d'amortissement choisi par le concessionnaire de 3% ou de 5% des immobilisations corporelles par an ;

Considérant en outre, que la viabilité d'un tel centre de divertissement est subordonnée à la capacité du concessionnaire à renouveler et diversifier son offre de services, en continuant de proposer des investissements tout au long de la durée de la concession afin de fidéliser le public et d'attirer de nouveaux clients chaque année ;

Considérant dès lors que les investissements initiaux pourraient être amortis en 20 ou 30 ans mais que d'autres investissements devront également être envisagés pendant toute la durée de la concession ;

Considérant qu'un délai de cinquante ans est un temps raisonnablement escompté et une période plus pertinente pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure ludique, qui même si elle permet de proposer des activités intérieures, est particulièrement sensible aux conditions climatiques et dont les statistiques d'entrées varient fortement durant l'année, le pic d'affluence étant prévu dans les mois d'été ;

Considérant que la conception, la construction, la réalisation et gestion d'une telle structure et la politique d'investissement à court, moyen et long terme, qui sera consentie avec un retour sur les capitaux investis ne peuvent s'envisager que pour une durée de cinquante ans ;

Considérant qu'une telle durée permettra au concessionnaire de prévoir les investissements et le renouvellement des infrastructures selon une politique d'investissement sérieuse et viable ;

Considérant que l'ouverture de la concurrence implique que le critère de sélection qualitative relatif à la capacité économique et financière et sollicitant des soumissionnaire un chiffre d'affaires global minimal ne soit exigé que dans le chef d'un des membres du groupement dans l'hypothèse où le soumissionnaire serait un groupement d'opérateurs économiques ;

Considérant le cahier des charges établi par l'auteur de projet, ainsi que les documents destinés à régir la mise en procédure de la présente concession de travaux ;

Considérant qu'il convient de constituer un comité d'avis afin d'évaluer les offres des soumissionnaires notamment à l'occasion lors d'une présentation orale et visuelle ;

Considérant que cette concession ne comportera ni lots, ni tranches, ni options ou variantes ;

Considérant que cette concession est passée pour une durée de 50 ans, prenant cours à dater de la conclusion du contrat de concession ;

Considérant qu'aucune reconduction tacite du présent contrat ne pourra être opérée au-delà du délai prévu ;

Considérant que la valeur totale de la concession, pour 50 ans est estimée à 45.258.250 EUR (quarante-cinq millions deux cent cinquante-huit mille deux cent cinquante euros) TVAC ;

Considérant que ce calcul de la valeur tient compte des éléments repris aux articles 35 et 36 de loi du 17 juin 2016 précitée, visant à déterminer la valeur d'une concession de travaux ;

Considérant que les services communaux concernés ont pris en considération chaque point d'attention et qu'il appert que les éléments pertinents permettant le calcul à l'aide d'une méthode objective sont :

- les chiffres de fréquentation de la piscine de Chaudfontaine en 2017 avant sa fermeture, indépendamment des

abonnements, des clubs de natation et des fréquentations scolaires qui ne coïncident plus avec l'activité qui sera développée sur le site ;

- le montant estimé des entrées calculé sur base de la comparaison des offres de services similaires en Belgique ;

- l'économie qui sera réalisée par le soumissionnaire qui bénéficiera, pendant toute la durée de la concession, de l'apport en eau thermique de la canalisation P12 et du fait que cette eau soit naturellement plus chaude que l'eau de distribution ;

- Ces chiffres sont multipliés par cinquante et additionnés ;

Considérant que les montants calculés sont estimés au regard d'une analyse du risque d'exploitation lié à la construction et l'exploitation du site, comprenant tant le risque lié à la demande que le risque lié à l'offre ;

Vu le cahier des charges destiné à régir le contrat de concession ;

Vu l'avis de concession qui sera soumis à publication ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Recourt à une concession de travaux avec mise en concurrence et publicité européenne en vue de la conclusion d'un contrat de concession de travaux visant à « la conception, la réalisation, le financement, la maintenance et l'exploitation d'un centre de divertissement aquatique, thermal et ludique à destination d'un public familial à Chaudfontaine ».

Article 2

Approuve le cahier spécial des charges destiné à régir les procédures de passation et d'exécution du contrat de concession ainsi que les droits et les obligations respectifs des deux parties concernées.

Article 3

Un comité d'avis sera constitué afin d'évaluer le projet. Il sera composé au minimum de :

-Le Bourgmestre;

-Un représentant du Collège communal;

-Deux représentants du conseil communal;

-La Directrice du Royal Syndicat d'Initiative;

-La Directrice des Travaux;

-Un agent du service des marchés publics – secrétaire et observateur.

Le pouvoir adjudicateur aura la possibilité d'inviter les observateurs ou consultants experts externes qu'il estime nécessaires ou simplement utiles à sa décision, qui disposent d'une compétence ou d'une expérience dans les domaines de l'architecture, le juridique, la finance ou la conception/gestion de parcs d'attraction, la stratégie touristique, etc. à l'occasion de la (des) présentation(s) des offres par les soumissionnaires et pour l'analyse

formelle des offres.

Conformément aux règles de tenue du comité d'avis prévues par le cahier des charges

Article 4

Approuve l'estimation de 45.258.250 EUR (quarante-cinq millions deux cent cinquante-huit mille deux cent cinquante euros) TVAC pour la durée de la concession fixée à cinquante années.

Article 5

Approuve l'avis de concession qui sera soumis à publication européenne.

6. Centrale d'achat du Service public fédéral "Intérieur" et du Service public de Wallonie "IAS" ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et des services en rapport avec l'utilisation de ce système (PATSY) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1222-3 et L1222-7 quinquies relatifs aux centrales d'achats ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47. § 1er qui précise qu'un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 6°, a), 7° et l'article 129 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;

Vu le Code électoral ;

Vu la circulaire du 17 mai 2023 du SPF Intérieur, Service Elections, relative au logiciel PATSY (Paper Ballot Totalization System) ;

Vu la circulaire du SPW IAS du 18 juillet 2023 relative à l'utilisation du logiciel PATSY lors des élections locales du 13 octobre 2023 ;

Vu la centrale d'achat constituée par le SPF intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce

système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT-2-2021-F02 ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° susmentionnés, bénéficie d'une simplification des procédures administratives notamment en étant dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché;

Considérant que le recours à une centrale d'achat a également pour conséquence l'obtention des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale d'achat et notamment les réductions et les conditions de prix avantageuses ;

Considérant que ce mécanisme permet notamment de profiter des économies d'échelle, d'obtenir des conditions de prix avantageuse mais aussi une simplification des procédures des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et que la commune peut y adhérer ;

Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune obligation de commande, que la mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la commune dans le strict respect de l'autonomie communale ;

Vu le courrier du 12 juillet 2023 du Collège communal de Fléron, commune chef de Canton, sollicitant la collaboration des communes composant celui-ci, dans le cadre de l'organisation du dépouillement des trois scrutins du 9 juin 2024 ;

Considérant que les élections fédérales, régionales et européennes auront lieu le 9 juin 2024, sous la tutelle du SPF Intérieur et que les élections communales et provinciales, chapeautées par le SPW, se déroulent le 13 octobre de la même année ;

Vu le décret wallon du 31 mai 2023 modifiant le CDLD en ce qui concerne les élections et rend l'utilisation du logiciel PATSY obligatoire pour les élections communales et provinciales ;

Considérant que ce logiciel d'assistance au dépouillement garantit des résultats fiables et précis, accélère les opérations de totalisation des résultats et offre un confort aux opérateurs en charge du dépouillement ;

Considérant que les autorités fédérale et wallonne prennent selon l'élection, chacune à leur charge le développement et la maintenance du logiciel, la production et la livraison des clés USB contenant le logiciel, son agrément, l'assistance technique et la production de tutoriels et instructions ;

Considérant que, pour les élections du 9 juin 2024 (fédérales, régionales et européennes), l'usage du logiciel est facultatif et qu'il est demandé aux communes de se prononcer sur leurs intentions pour le 30 septembre 2023.

Considérant que ce logiciel PATSY est mis gratuitement à la disposition des communes ;

Considérant que les communes ont à leur charge les frais liés à l'équipement des bureaux de dépouillement communal et les provinces, les frais pour l'équipement des bureaux de dépouillement provincial ;

Considérant que l'utilisation de ce logiciel nécessite deux ordinateurs interconnectés munis d'un clavier par bureau de dépouillement ;

Considérant qu'il est possible soit :

- d'acheter du matériel
- de louer du matériel
- d'utiliser du matériel propre

Considérant que le recours à la centrale d'achat susmentionnée garantit le respect des prescriptions techniques du matériel nécessaire à l'utilisation du logiciel et l'assurance de l'assistance technique dans les bureaux le jour de l'élection ;

Considérant qu'en raison de l'obligation prévue par le décret du 31 mai 2023 qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW – Département des politiques locales, direction de la prospective, Avenue du Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes, que le montant de la subvention s'élèvera à 500€ par bureau à équiper dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024, soit 4.500 € tva comprise pour les 9 bureaux, liquidée en deux tranches :

- 55 % à la notification de l'arrêté ;
- le solde à la réception des pièces justificatives prévues après l'échéance électorale ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire ;

Considérant que les commandes seront réalisées conformément aux modalités prescrites par la centrale d'achat et de l'article L1222-7 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé des besoins de la Commune de Chaudfontaine dans le cadre de ce marché s'élève à 26.776,86€ HTVA ou 32.400€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 133/742-53 (P20230050) à l'occasion de la prochaine modification budgétaire, sous réserve d'approbation de ma MB2 par les autorités de tutelle ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Adhère à la centrale d'achat mise en place par le SPF intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et des services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT-2-2021-F02, l'estimation des besoins de la Commune de Chaudfontaine dans le cadre de ce marché s'élève pour les élections du 9 juin 2024 et du 13 octobre 2024 est estimé à 26.776,86€ HTVA ou 32.400€ TVAC.

Article 2

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW – Département des politiques locales, direction de la prospective, Avenue du Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes, pour les 9 bureaux à équiper dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024.

Article 3

Charge le service de la population de compléter le formulaire disponible sur le Guichet des pouvoirs locaux afin de manifester l'intention de la Commune de Chaudfontaine de procéder à l'achat du matériel pour 27 bureaux de dépouillement communal.

Article 4

Les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 l'article 133/742-53 (P20230050) à l'occasion de la prochaine modification budgétaire.

7. **Marché public de travaux ayant pour objet le réaménagement de la Place de la Bouxhe à Beaufays (Conception, construction d'une place, d'un parc, de parkings, de logements, de commerces de proximité et/ou d'établissements HORECA, avec la commercialisation de ces derniers et le préfinancement du projet) : choix du mode de passation, de l'estimation, du mode de financement et arrêt des conditions du guide de sélection (premier tour)**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que depuis décembre 2019, Chaudfontaine s'est lancée dans l'élaboration d'un masterplan pour maîtriser l'urbanisation de son territoire. La place de la Bouxhe y est identifiée comme zone d'enjeu ;

Considérant qu'il est apparu au travers d'ateliers de participation citoyenne et d'enquêtes publiques que les beaufaytains regrettent l'absence de centre, de parc, d'espace de rencontre et d'aire de jeux, spécifiquement à Beaufays. Les citoyens sont également fortement attachés au caractère verdoyant de la commune et souhaitent qu'il soit autant que possible préservé et renforcé.

Considérant que les grandes lignes du projet sont le fruit de nombreuses réflexions et d'une participation citoyenne menée à l'automne 2021 avec plus de 300 réponses. Elles visent à réaliser une place entourée de deux immeubles dont le rez-de-chaussée pouvant être dédié notamment à des activités horeca, aménager un parc de plus de 10 000 m², créer du stationnement public, d'une capacité supérieure à l'actuel, ainsi qu'à renforcer le maillage du réseau de mobilité active en intégrant une liaison depuis la rue des Bruyères et l'allée Ulric Chession jusqu'à la place de la Bouxhe à travers le parc.

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la place de la Bouxhe" à s.p.r.l. PARRESIA SOCIETE D'AVOCATS, rue Ducale 83 à 1000 BRUXELLES ;

Vu le guide de sélection rédigé par l'auteur de projet, s.p.r.l. PARRESIA SOCIETE D'AVOCATS et le rapport urbanistique annexé au guide de sélection ;

Considérant que le guide de sélection prévoit la sélection de minimum 3 et maximum 5 candidats qui seront invités à remettre une offre ;

Considérant qu'il convient de constituer un jury chargé afin d'évaluer les candidatures et les offres des soumissionnaires notamment à l'occasion d'une présentation orale et visuelle sur base et de donner un avis non contraignant au Collège communal relativement à la sélection des candidats et à l'analyse des offres des soumissionnaires ;

Considérant que le montant estimé du marché "Aménagement de la place de la Bouxhe" s'élève à 16,5 millions d'euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant qu'en contrepartie de la réalisation (conception et construction) du parc, de la place, des parkings publics, le Pouvoir adjudicateur cèdera, après décision de désaffectation partielle de son domaine public, la maîtrise foncière et finalement la propriété des zones 4 et 5 selon l'approche finalisée en cours de négociation et dont les lignes directrices seront précisées dans le Guide de soumission ;

Considérant que le projet ne peut avoir d'impact sur le budget communal ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;
Le marché est passé par procédure concurrentielle avec négociation conformément à l'article 38 §1er, 1°, c), de la loi du 17 juin 2016 :

En droit :

La nature des services est telle que le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent. Juridiquement et financièrement, les opérations à réaliser dans le cadre du présent marchés nécessitent d'importantes négociations ; du point de vue technique, les spécifications du marché ne peuvent être établies avec la précision suffisante pour permettre la finalisation d'un projet satisfaisant à l'ensemble des exigences du pouvoir adjudicateur. Dès lors l'attribution du marché selon la procédure ouverte ou restreinte, sans négociations préalables, relatives aux montages juridiques et financiers ainsi que sur les aspects techniques tels que le parti architectural, l'intégration dans le bâti existant, l'optimisation et la mixité des

espaces, la conception d'un centre de village multifonctionnel, multimodal et intergénérationnel n'est pas adaptée dans le cadre du présent marché public ;

En fait :

Il est impossible pour ce marché, portant l'aménagement d'une place, la construction de deux immeubles mixtes, d'un parc et d'un parking public, de décrire avec suffisamment de précision tous les éléments en termes de parti architectural, d'intégration dans le bâti existant, d'optimisation, de mixité des espaces, de conception d'un centre de village multifonctionnel, multimodal et intergénérationnel, etc. dans le cahier spécial des charges, car ils dépendent de la liberté architecturale de chaque architecte ou bureau qui est également souhaitée par le pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir adjudicateur attend des soumissionnaires la créativité nécessaire à la proposition de solutions originales, et une analyse personnelle du projet au regard de son contexte, de ses contraintes et de ses enjeux.

Une négociation est en outre nécessaire afin de déterminer les montages financier et les qualifications juridiques des opérations à réaliser.

Pour cette raison, les prestations mises en concurrence comprennent des éléments non prévisibles issus d'une prestation intellectuelle créatrice, d'une évaluation des risques et des opportunités par les soumissionnaires en fonction de leur appréciation de la demande du marché pour les ouvrages faisant l'objet du Marché public, et non accessibles au Pouvoir adjudicateur.

La procédure concurrentielle avec négociation offre par ailleurs la possibilité d'un échange avec les soumissionnaires, nécessaires pour créer un espace de négociation entre les multiples parties prenantes, s'assurer de la bonne compréhension des enjeux du projet et des informations essentielles à la bonne exécution de la mission, de permettre un éventuel recadrage, et de faire jouer pleinement la concurrence.

La négociation permet enfin de vérifier l'ouverture des soumissionnaires face aux réactions du Pouvoir adjudicateur, et la capacité de prendre ces réactions en compte dans une offre améliorée.

Considérant que le guide des soumissions sera approuvé par le Conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance et sera transmis aux seuls candidats sélectionnés pour remettre une offre ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans le guide de sélection établi par l'auteur de projet et le rapport urbanistique annexé au guide de sélection, l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Aménagement de la place de la Bouxhe". Le montant estimé s'élève à 16,5 millions d'euros hors taxe

sur la valeur ajoutée.

Article 2

Un jury chargé afin d'évaluer les candidatures et les offres des soumissionnaires, notamment à l'occasion d'une présentation orale et visuelle et de donner un avis non contraignant au Collège communal relativement à la sélection des candidats et à l'analyse des offres des soumissionnaires sera constitué afin d'évaluer le projet, sera composé au minimum de :

- Le Bourgmestre ;
- Les Echevins ayant respectivement les travaux et l'urbanisme et l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- Deux représentants du Conseil communal;
- Le Directeur général ;
- Le Fonctionnaire délégué de la région wallonne ou un représentant de son Administration ;
- Des experts externes ou des représentants des services des Travaux, de l'Urbanisme et Aménagement du territoire et de l'Environnement ;
- Un agent du service des marchés publics – secrétaire et observateur.

Le pouvoir adjudicateur saura la possibilité d'inviter les observateurs ou consultants experts externes qu'il estime nécessaires ou simplement utiles à sa décision, qui disposent d'une compétence ou d'une expérience dans les domaines de l'architecture, de la construction, de l'environnement, l'analyse juridique ou financière à l'occasion de la (des) présentation(s) des offres par les soumissionnaires et pour l'analyse formelle des offres.

Conformément aux règles de tenue du jury prévues par le cahier des charges

Article 3

Passe le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 4

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5

Approuve les modalités d'auto-financement du projet qui consistent en la réalisation (conception et construction) du parc, de la place, des parkings publics, en contrepartie de quoi le Pouvoir adjudicateur cèdera, après décision de désaffectation partielle de son domaine public, la maîtrise foncière et finalement la propriété des zones 4 et 5 selon l'approche finalisée en cours de négociation et dont les lignes directrices seront précisées dans le Guide de soumission, le projet ne pouvant voir d'impact sur le budget communal.

8. Association sans but lucratif "Académie de golf de Beaufays" - Convention d'exploitation, y-compris tarifs et règlement d'ordre intérieur : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le contrat de concession de travaux publics du 30 mars 2015 entre la Commune de Chaudfontaine et l'association momentanée SA Minguet et Lejeune, ScPRL NJDA, SPRL Golf Essentiel ;

Vu la convention de cession entre l'association momentanée SA Minguet et Lejeune, ScPRL NJDA, SPRL Golf Essentiel et d'autre part, l'ASBL Académie de golf de Beaufays ;

Vu l'acte du 3 février 2016 qui confère le droit de superficie à l'ASBL Académie de golf de Beaufays ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 26 janvier 2022 d'octroyer une garantie d'emprunt à hauteur de 700.000€ à l'ASBL Académie de golf de Beaufays ;

Vu la décision du Collège communal en date du 11 septembre 2023 d'approuver le projet de convention d'exploitation entre la Commune de Chaudfontaine et l'ASBL Académie de golf de Beaufays reprenant, entre autres, les tarifs et le règlement d'ordre intérieur, autorisant de la sorte l'ASBL à lancer sa campagne d'inscriptions dans les meilleurs délais ;

Vu la décision du Collège en date du 11 septembre 2023 d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 27 septembre 2023 pour ratification ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**Par 16 voix POUR, 7 voix CONTRE (NOËL Axel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LACROSSE Anne-Catherine, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal) et 0 abstention(s),
ARRÊTE,**

Article unique

Le Conseil communal prend acte et approuve la décision, en date du 11 septembre 2023, du Collège communal, à savoir, l'approbation de la convention d'exploitation entre la Commune de Chaudfontaine et l'ASBL Académie de golf de Beaufays y-compris les tarifs et le règlement d'ordre intérieur.

-
9. **Subside communal à l'Association sans but lucratif "RSC Beaufays" pour la location de car : octroi**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L3331-1 à 9 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la demande de subside effectuée par l'asbl "RSC Beaufays" et transmise au service des sports le 21 août 2023 ;

Vu la facture du 18 août 2023 relative à la location d'un autocar pour un déplacement des jeunes du club au 4ème tour de Coupe de Belgique à Audenarde ;

Attendu que le montant de cette facture s'élève à 930€ ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer la somme de 465€ (50% du montant total) à l'asbl "RSC Beaufays" afin d'aider le club à honorer sa facture relative à la location d'un car pour un match en déplacement à Audenarde.

Article 2

De transmettre la présente délibération au directeur financier.

Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOQ ne participe pas au vote car il a un lien d'alliance avec une personne concernée par la décision.

10. Sélection des projets citoyens dans le cadre du budget participatif 2023 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement portant sur le budget participatif 2023 voté en séance du Conseil communal du 25 janvier 2023 ;

Vu la décision du Collège communal lors de la séance du 12 juin 2023 qui a fixé les projets à soumettre au vote des citoyens ;

Vu l'article L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant l'octroi et le contrôle des subventions communales ;

Considérant la publication des projets présentés par les citoyens sur la plateforme jeparticipe.chaufontaine.be ;
Considérant la possibilité pour un citoyen de rejoindre le projet, d'émettre des commentaires et de voter pour celui-ci entre le 12 juin et le 31 août 2023 ;

Considérant que quatre projets ont obtenu la majorité des suffrages pour un total de 44.000 euros, somme inscrite au budget 2023 à l'article 1241/124-48 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les projets suivants pourront bénéficier d'un subside du budget participatif 2023 :

- 1) Embourg: décoration de deux cabines électriques à haute tension pour un budget de 8000 euros (septante-trois votes) ;
- 2) Chaufontaine: création d'une forêt-jardin didactique pour un budget de 5000 euros (soixante-cinq votes) ;
- 3) Ninane: réaménagement et sécurisation d'un espace partagé au Square des Ouhès pour un budget de 10.000 euros (cinquante-sept votes) ;
- 4) Vaux-sous-Chèvremont: les jardins imaginaires pour un budget de 21.000 euros (cinquante-cinq votes).

Article 2

Les projets suivants ne bénéficieront pas du subside du budget participatif 2023 :

- 1) Beaufays: Grandchampé II pour un budget de 7.148 euros (17 votes) ;
- 2) Beaufays: collectif des familles de résidents en maison de repos pour un budget de 18.352 euros (29 votes).

Article 3

Les montants seront liquidés sur base des documents exigés par les services administratifs.

11. Actions zéro déchet - Mandat à l'intercommunale "INTRADEL" : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés

en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu le courrier de l'intercommunale INTRADEL du 18 juillet 2023 relatif à la proposition de deux actions zéro déchets à destination des ménages pour le compte de la commune en prévision d'un lancement d'un nouveau plan d'actions locales zéro déchet pour l'année 2024, à savoir :

- une campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion ;
- une campagne de sensibilisation au compostage à domicile ;

Attendu que la délégation de ces actions offre les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel;
- de réaliser des économies d'échelles lors d'achats de fournitures destinées aux communes
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine s'est engagée à concrétiser des projets en faveur de la biodiversité sur la durée de la convention signée pour trois ans avec Kick asbl ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 août 2023 d'approuver les projets lauréats et leur concrétisation sur le territoire communal durant les trois années de la convention KICK et ce, avant octobre 2025 ;

Attendu que, parmi ces projets lauréats Kick Chaudfontaine, la création d'un compost communal à destination des travailleurs et en faire un modèle pour le grand public avec panneaux didactiques est approuvé ;

Attendu que la campagne de sensibilisation au compostage à domicile complètera le projet de compost communal et son volet de sensibilisation et prévention des déchets ;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Considérant que la campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion ne s'intègre pas dans la lignée des projets lauréats KICK approuvés par le Collège Communal et nécessitera la mise en oeuvre d'aspects logistiques supplémentaires ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZE locales 2023 et de choisir, parmi les deux actions zéro déchet proposée à destination des ménages, la campagne de sensibilisation au compostage à

domicile qui complète l'un des projets lauréats KICK, à savoir la création d'un compost communal.

Article 2

De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3

De transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

12. Sélection des projets en faveur de la biodiversité - Chaudfontaine pour la Biodiversité (Kick) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Conseil communal, réuni en sa séance du 26 octobre 2022, a approuvé la convention entre l'asbl KICK et la Commune de Chaudfontaine régissant leur collaboration durant les trois prochaines années afin d'accélérer la transition écologique et transformer le territoire de Chaudfontaine en un allié de la biodiversité ;

Attendu que la première rencontre des acteurs le 14 mars 2023, à destination de l'ensemble des acteurs et actrices locaux, et que les ateliers thématiques Kick ont été réalisés aux dates du 27 avril 2023, du 16 mai 2023 et du 1er juin 2023 sur les thématiques suivantes : -arbres et forêts, -eau, -alimentation, -énergie et mobilité, - bâtiments durables, -déchets ;

Attendu que la soirée de participation citoyenne Kick du 5 juin 2023 a été organisée afin de bonifier les pistes d'actions concrètes proposées lors des ateliers thématiques ;

Attendu que les ateliers thématiques et les soirées de participation citoyenne ont réunis les acteurs suivants : - représentants des services de l'administration communale et du CPAS; -membres bénévoles du Plan Communal de Développement Nature; -commerçants, restaurateurs, associations et entreprises de la Commune; - représentants de Kick asbl ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine s'est engagée à concrétiser des projets en faveur de la biodiversité sur la durée de la convention signée pour 3 ans avec Kick asbl ;

Vu la liste des actions concrètes à mettre en place sur le territoire de la commune de Chaudfontaine et proposées par l'ensemble des participants lors des divers ateliers thématiques et soirées de participation citoyenne sur la période de mars à juin 2023 ;

Considérant que la priorisation des actions concrètes à mettre en place sur le territoire de la Commune et l'analyse de leur faisabilité a été réalisée par les services de la Transition énergétique et environnementale (Environnement et énergie) ;

Considérant que la chargée de projets KICK communale a pour mission d'accompagner et de faciliter la mise en œuvre des actions lauréates sur le territoire communal durant les trois années de la convention ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 août 2023 d'approuver les projets lauréats et leur concrétisation sur le territoire communal durant les trois années de la convention KICK et ce, avant octobre 2025 ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Communal de valider les projets lauréats à savoir :

- Étendre le réseau de zones humides par la création de mares (particuliers, agriculteurs, terrains communaux, ...), la redirection des flux d'eau et la mise en place de bassins d'orage ;
- Améliorer le maillage écologique par exemple par la plantation de haies, d'arbres, de forêts comestibles, l'aménagement de zones d'intérêts et en favorisant l'entretien des plantations sur le long terme par la mise en place de chantiers participatifs au sein d'espaces publics ;
- Créer de nouveaux habitats dans le bâti à destination des oiseaux et chauves-souris/insectes (ex : ateliers de création) et concevoir les bâtiments en fonction des besoins de certaines espèces ;
- Créer un compost communal à destination des travailleurs et en faire un modèle pour le grand public avec panneaux didactiques ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

De prendre connaissance des propositions des pistes d'actions concrètes (issues des réflexions lors des ateliers thématiques et des soirées de participation citoyenne) reprises en annexe.

Article 2

D'émettre un avis favorable sur les projets lauréats et leur concrétisation sur le territoire communal durant les trois années de la convention KICK et ce, avant octobre 2025, à savoir :

- Étendre le réseau de zones humides par la création de mares (particuliers, agriculteurs, terrains communaux, ...), la redirection des flux d'eau et la mise en place de bassins d'orage ;
- Améliorer le maillage écologique par exemple par la plantation de haies, d'arbres, de forêts comestibles, l'aménagement de zones d'intérêts et en favorisant l'entretien des plantations sur le long terme par la mise en place de chantiers participatifs au sein d'espaces publics ;
- Créer de nouveaux habitats dans le bâti à destination des oiseaux et chauves-souris/insectes (ex : ateliers de création) et concevoir les bâtiments en fonction des besoins de certaines espèces ;
- Créer un compost communal à destination des travailleurs et en faire un modèle pour le grand public avec panneaux didactiques.

13. Fabrique d'Eglise « Saint Jean Baptiste » à Embourg - Budget pour l'exercice 2023 - Premier cahier de modifications : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 août 2023 du Conseil de fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg arrêtant le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'Eglise « Saint Jean Baptiste » à Embourg – Premier cahier de modifications dudit établissement culturel, parvenue à l'autorité diocésaine le 17 août 2023 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale du budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'Eglise « Saint Jean Baptiste » à Embourg – Premier cahier de modifications de la fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg en date 17 août 2023 ;

Vu la décision du 30 août 2023, réceptionnée en date du 30 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise « Saint Jean Baptiste » à Embourg – Premier cahier de modifications - voté par le Conseil de fabrique et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, conformément à la décision de l'Evêché, de ne pas modifier l'article D50g, les frais pour placements de 5.232,75 € ne sont pas des frais bancaires proprement dits (dépenses ordinaires), mais des frais accessoires aux dépenses extraordinaires de placement, il convient donc de les inscrire en D53 au même titre que les dépenses de placements elle mêmes ;

Considérant, qu'en conséquence, l'augmentation du supplément communal se limite à 1.040,58 € ; l'article R17 étant alors de 14.384,95 € ; l'article D53 doit donc être majoré de 5.232,75 €, portant le montant à 237.542,92 € ;

Considérant qu'il convient dès alors de porter l'article D61 (fonds de réserve pour placement) à 371,68 € au lieu de 5.604,43 € ;

Considérant que le dossier a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter les montants des articles précédemment cités ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise « Saint Jean Baptiste » à Embourg – Premier cahier de modifications - voté en séance du Conseil de fabrique le 14 aout 2023 est approuvé avec les corrections telles qu'effectuées sur le document annexé :

Différence entre majoration et diminution des crédits de 214.872,08 €, tant en recettes qu'en dépenses :
Recettes : 275.488,16 €
Dépenses : 275.488,16 €
Solde : 0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. Fabrique d'Eglise « Saint Jean Baptiste » à Embourg - Budget pour l'exercice 2024 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 7 août 2023 du Conseil de fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg arrêtant le budget 2024 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité diocésaine le 8 août 2023 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale du budget 2024 de la fabrique d'église Saint Jean Baptiste d'Embourg en date 8 août 2023 ;

Vu la décision du 18 août 2023, réceptionnée en date du 18 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 voté par le Conseil de fabrique et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant la décision de l'Evêché de porter l'article D6c à 55 €, au lieu de 50 € ; l'article D11b à 45 € au lieu de 40 € et l'article D50 à 55€ au lieu de 65€, ceci n'affectant pas les totaux globaux ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
---------	-----------------------	--------------------	---------------------

D6C	Eglise de Liège – tarif 2024	50.00	55.00
D11B	Gestion du patrimoine – tarif 2024	40.00	45.00
D50	Sabam	65.00	55.00

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Le budget annuel de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg voté en séance du Conseil de fabrique 7 août 2023 est approuvé après réformations comme suit :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6C	Eglise de Liège – tarif 2024	50.00	55.00
D11B	Gestion du patrimoine – tarif 2024	40.00	45.00
D50	Sabam	65.00	55.00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.916,13 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.705,13 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.022,92 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	14.022,92 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.460,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.479,05 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	40.939,05 (€)
Dépenses totales	40.939,05 (€)
Résultat comptable	0,00(€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux

administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. Fabrique d'Eglise « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays - Budget pour l'exercice 2024 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 juin 2023, accompagnée des pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays arrête le budget 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif

du culte ;

Vu la décision du 4 juillet 2023, réceptionnée en date du 4 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Considérant qu'en date du 14 septembre 2023, il appert que le Conseil communal de Trooz n'a pas rendu d'avis à l'égard du budget 2024, endéans le délai de 40 jours leur prescrit pour ce faire ; que leur décision est donc réputée favorable ;

Considérant que suite à une erreur de calcul dans le boni présumé de l'exercice courant, le montant à inscrire en R20 est de 4.888,35 €, au lieu de 5.533,11 € ;

Attendu que, pour conserver l'équilibre budgétaire, il convient d'adapter le montant du supplément communal pour frais ordinaires du culte portant le montant à 4.119,30 € au lieu de 3.474,54 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le budget 2024 de la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays, comme détaillé dans le tableau repris ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Boni présumé de l'exercice courant	4.888,35	5.533,11
R17	Supplément communal pour frais ordinaires du culte	3.474,54	4.119,30

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Le budget annuel de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays voté en séance du Conseil de fabrique le 29 juin 2023 est approuvé après réformations :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Boni présumé de l'exercice courant	4.888,35	5.533,11
R17	Supplément communal pour frais ordinaires du culte	3.474,54	4.119,30

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.073,65 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.119,30 (€)
Recettes extraordinaires totales	16.888,35 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.888,35 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.630,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.332,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.000,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.962,00 (€)
Dépenses totales	23.962,00 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

L'intervention communale ordinaire est répartie entre les communes de :

- Trooz : 4.119,30 € x 1670/6460 = 1.064,90 €
- Chaudfontaine : 4.119,30 € - 1.064,90 € = 3.054,40 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Trooz

16. Situation de caisse du Directeur financier du 1er janvier au 30 juin 2023 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

Article unique

De la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier au 30 juin 2023.

17. Centre public d'action sociale - Budget pour l'exercice 2023 - Deuxième cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu les délibérations du 19 septembre 2023 du Conseil de l'action sociale arrêtant les deuxièmes cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2023 du CPAS aux résultats suivants :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	12.050.901,64 €	12.043.728,19 €	7.173,45 €
Augmentation	444.948,69 €	575.549,49 €	-130.600,80 €
Diminution	79.665,55 €	205.670,14 €	126.004,59 €
Résultat	12.416.184,78 €	12.413.607,54	2.577,24 €

Service extraordinaire

Recettes	Dépenses
-----------------	-----------------

Budget initial	303.160,04 €	303.160,04 €
Augmentation	385.259,05 €	385.259,05 €
Diminution		
Résultat	688.419,09 €	688.419,09 €

Vu la lettre datée du 19 septembre 2023 par laquelle le CPAS transmet lesdites délibérations accompagnées des deuxièmes cahiers de modifications et documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant lesdits cahiers de modifications en séance ;

Considérant que les deuxièmes cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2023 du CPAS ne violent pas la Loi et ne lèsent pas l'intérêt général ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur lesdits cahiers ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR et 7 abstention(s) (NOËL Axel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LACROSSE Anne-Catherine, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal) , ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les deuxièmes cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2023 du CPAS, arrêtés aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 19 septembre 2023, sont approuvés :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	12.050.901,64 €	12.043.728,19 €	7.173,45 €
Augmentation	444.948,69 €	575.549,49 €	-130.600,80 €
Diminution	79.665,55 €	205.670,14 €	126.004,59 €
Résultat	12.416.184,78 €	12.413.607,54	2.577,24 €

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses
Budget initial	303.160,04 €	303.160,04 €
Augmentation	385.259,05 €	385.259,05 €
Diminution		
Résultat	688.419,09 €	688.419,09 €

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

18. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 août 2023

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 30 août 2023 ;

A ces causes,
En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 30 août 2023 est approuvé.

19. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

SPW - Courrier du 28 août 2023

La délibération du Collège communal du 17 juillet 2023 concernant les "Travaux de rénovation de l'école de Chaudfontaine à la suite des inondations" est devenue pleinement exécutoire.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE de la correspondance reçue.

20. Point ajouté à la demande de Monsieur le Conseiller Olivier GRONDAL - Déplacement des festivités nocturnes de la place André Musch : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, et particulièrement son article 12 ;

Vu la demande adressée par Monsieur le Conseiller Olivier GRONDAL et reprise comme telle :
"Considérant les principes de respect de la population proche de la place André Musch et plus précisément :

- Le respect de la quiétude et du sommeil des citoyens : désagréments sonores pendant et après l'arrêt officiel des festivités.

20. Point ajouté à la demande de Monsieur le Conseiller Olivier GRONDAL - Déplacement des festivités nocturnes de la place André Musch :

décision - Séance du Conseil communal du 27-09-2023 - Page 2/2

- Le respect des commerçants qui doivent ouvrir avec une place encombrée en permanence et pas nettoyée aux premières heures d'ouvertures

- Le respect de la salubrité des lieux : déchets multiples et en tout genre, sur la place, le parking et les alentours

- Le respect de l'hygiène : déjections humaines en tous genres sur les lieux et à proximité directe malgré la présence des toilettes

Considérant que la place est bordée par de nombreuses habitations (appartements, maisons), d'une maison de repos, de commerces et donc située dans une des zones les plus densément peuplées du village, impactant de ce fait un très grand nombre d'habitants et de commerçants durant les festivités.

Considérant que les désagréments occasionnés sont récurrents depuis des années avec des plaintes multiples chaque année et à chaque manifestation nocturne.

Considérant qu'il existe, pour ce genre de manifestations, d'autres lieux proches mais plus lointains des habitations et moins denses en habitants.

Considérant que Monsieur le Conseiller GRONDAL sollicite de plus autoriser de festivités nocturnes sur la place André Musch et de proposer des alternatives vers d'autres lieux (ex. : place Ambiorix, parc communal : kiosque, ancien terrain de Hockey, ...) dès le 1^e février 2024."

Vu les documents annexés à la présente demande ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré,

PAR 19 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE (GRONDAL OLIVIER, LACROSSE ANNE-CATHERINE, PIEDBOEUF PASCAL) ET 1 ABSTENTION(S) (CHAPELLE - LESPIRE MARIE-LOUISE) , DECIDE,

Article unique

De refuser la proposition de Monsieur le Conseiller GRONDAL de déplacer les festivités place Musch.

Monsieur le Président aborde la question posée au Collège communal le 25 septembre 2023 par Madame la Conseillère Camille DEMONTY : « *Bonsoir, Je vous informe que j'ai une question, en accord avec mon combat de longue haleine, à propos de l'installation des nouveaux distributeurs de billets à Embourg et de ceux toujours absents dans la vallée, que je poserai lors du conseil de ce mercredi 27 septembre 2023. Bien à vous, ».*

Monsieur le Bourgmestre indique que BATOPIN a choisi la localisation de son distributeur sur le site de Source O Rama et qu'ils ont donc été invités à déposer leur demande de permis d'urbanisme auprès du Fonctionnaire délégué de la Région wallonne et non de la Commune comme réalisé initialement et ce, dès lors qu'il s'agit d'une propriété communale. Le dossier est toujours en cours d'instruction et l'emplacement n'est pas remis en cause selon la volonté de BATOPIN. Monsieur le Bourgmestre termine en signalant qu'il reviendra à charge en vue d'une nouvelle installation à Vaux-sous-Chèvremont.

Monsieur le Président clôture la séance publique à 21 heures 58 et proclame directement le huis-clos.

SÉANCE À HUIS-CLOS

1. Démission et admission à la pension de retraite d'un maitre de religion protestante définitif : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 aout 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire, tel que modifié ;

Vu la demande de Madame Anne KOUSBROEK, maitre de religion protestante définitif, présentant la démission de ses fonctions au 31 juillet 2023 aux écoles communales de Chaudfontaine, sous réserve de son admission à la pension de retraite ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions requises en vue de son admission à la pension précitée ;

A ces causes,

En Séance à Huis-clos,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE,

Article 1er

De la démission de Madame Anne KOUSBROEK, maitre de religion protestante définitif, au 31 juillet 2023 et son admission à la pension de retraite au 1er aout 2023.

Article 2

La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle, au SdPSP et à l'intéressée.

2. Mise à la retraite d'un maitre de religion protestante définitif : remerciements

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération de ce jour décidant l'acceptation de la démission et l'admission à la retraite de Madame Anne KOUSBROEK, maitre de religion protestante définitif aux écoles communales de Chaudfontaine ;

A ces causes,

En Séance à Huis-clos,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De remercier Madame Anne KOUSBROEK, pour le dévouement et la compétence qu'elle a toujours manifestés à l'égard des enfants et des enseignants pendant toute sa carrière.

Article 2

Autorise l'intéressée à porter le titre honorifique de ses fonctions.

3. Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un maître de psychomotricité et d'éducation physique définitif : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement ;

Vu l'article 11 de l'Arrêté Royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignants de l'Etat, tel que modifié à ce jour ;

Vu la note du Bureau des Traitements du 18 août 2023, références SUBV03-18112150596-D1-C4V1 précisant que Monsieur Jean-François SERVAIS, maître de psychomotricité et d'éducation physique définitif, a atteint le 10 mars 2023 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels il peut prétendre ;

A ces causes,

En Séance à Huis-clos,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Monsieur Jean-François SERVAIS, maître de psychomotricité et d'éducation physique définitif, né le 15 décembre 1981 à Liège se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie le 12 juin 2023.

Monsieur le Président lève la séance à 22 heures.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(sé) Laurent GRAVA

Le Président,
(sé) Bruno LHOEST

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Laurent GRAVA

Daniel BACQUELAINE

REGISTRE DES ANNEXES

SEANCE DU Conseil COMMUNAL DU 27-09-2023